

BVGer E-3031/2015 vom 12. Juli 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3031_2015

FR: TAF E-3031/2015 du 12 juillet 2017

IT: TAF E-3031/2015 del 12 luglio 2017

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.1.1

Ne sont pas des réfugiés les personnes qui, au motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) sont réservées (art. 3 al. 3 LAsi).

E. 2.1.2

Ne sont pas des réfugiés les personnes qui font valoir des motifs résultant du comportement qu'elles ont eu après avoir quitté leur pays d'origine ou de provenance s'ils ne constituent pas l'expression de convictions ou d'orientations déjà affichées avant leur départ ni ne s'inscrivent dans leur prolongement. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951

relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) sont réservées (art. 3 al. 4 LAsi).

E. 2.1.3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2010/44 consid. 3.4, ATAF 2008/34 consid. 7.1, ATAF 2008/12 consid. 5.1).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 3

En l'occurrence, le Tribunal examine ci-après, sous l'angle de la pertinence, les activités politiques déployées par les recourants en Syrie et les événements auxquels ils ont été confrontés dans leur pays (cf. consid. 4), avant d'analyser le motif d'asile tiré de l'ordre de recrutement de A. _____ (cf. consid. 5), ainsi que les activités politiques en Suisse de celui-ci (cf. consid. 6).

E. 4.1

D'abord, A. _____ a déclaré craindre le régime syrien du fait de son ethnie kurde. Or il ressort du dossier que les intéressés n'ont pas fait l'objet de comportements discriminatoires à leur égard, puisqu'ils vivaient librement et ont pu étudier et exercer leur profession sans rencontrer de problèmes. Ils n'ont pas non plus été emprisonnés ou même arrêtés en raison de leur ethnie. Par conséquent, l'appartenance des recourants à la communauté kurde n'est pas, en tant que tel, déterminant pour l'octroi de l'asile.

E. 4.2

Dans son pays d'origine, le recourant, en tant que membre ordinaire du Parti I. _____, n'a fait que participer à des réunions mensuelles. Il n'a donc pas exercé d'activités particulières et n'a d'ailleurs jamais rencontré de problèmes du fait de cet engagement, ni de la part des autorités syriennes ni de T. _____, alors au pouvoir à son lieu de domicile (cf. pv de son audition sur ses données personnelles, p. 9 et 10, ch. 7.02 in fine ; cf. pv de son audition fédérale, p. 9). Ainsi, les moyens de preuve tendant à établir la qualité de membre du recourant et sa participation à des réunions de ce parti en Syrie portent sur des éléments non pertinents. Quant à la recourante, elle aurait participé à deux ou trois manifestations en 2011 ou durant l'été 2012, en raison desquelles elle n'a pas rencontré de problèmes personnels jusqu'à son départ, en fin novembre 2013. Par conséquent, le Tribunal estime qu'elle a manifesté comme une grande partie du peuple syrien et n'a ni allégué ni a posteriori établi qu'elle aurait joué un rôle important aux cours de ces manifestations, de manière à attirer sur elle l'attention des autorités syriennes. Dès lors, bien qu'ayant mené quelques activités

politiques - d'importance mineure et au même titre qu'un bon nombre de compatriotes - il ressort des déclarations des recourants qu'ils n'ont jamais été inquiétés pour ce motif, qui s'avère donc dépourvu de pertinence en matière d'asile.

E. 4.3

Par ailleurs, à l'appui de leur recours, les intéressés ont reproché au SEM de ne pas avoir tenu compte du fait qu'ils étaient connus du régime syrien, car ils faisaient partie d'une famille d'opposants notoire, O._____, le frère de la recourante, ayant obtenu protection en Suisse en raison de ses activités politiques. A cet égard, il faut rappeler que O._____ a déposé une demande d'asile depuis l'étranger, le (...) 2011, et a été autorisé à entrer en Suisse, le (...) 2013. Sa demande d'asile déposée en Suisse, le (...) 2014, a été admise et il a obtenu l'asile par décision du 23 juillet 2015, car il avait organisé et participé à une manifestation en (...), avait été détenu durant sept jours, avant d'être jugé puis amnistié en (...). Dès (...), en tant que correspondant pour la chaîne télévisée (...), il avait fait des reportages sur le régime syrien, le (...) et L._____, qui l'avaient recherché et menacé. Or les recourants n'ont pas invoqué avoir rencontré des problèmes avec les autorités syriennes ni avoir été sous surveillance en raison des activités déployées par O._____ depuis (...). Dès lors, ce motif n'est pas pertinent pour la procédure d'asile personnelle des recourants. Au surplus, l'allégué de la recourante relatif à son frère N._____, qui avait exercé des activités politiques en 2004 et était décédé de maladie plus de deux ans et demi avant le départ des intéressés de Syrie, n'est pas déterminant, ceux-ci n'ayant pas invoqué de préjudices personnels de ce fait.

E. 4.4

Ensuite, les recourants ont fait part des mesures subies en raison des activités politiques des frères de A._____. Celui-ci a été brièvement interrogé à une reprise par les autorités syriennes en mai 2011, avant d'être relâché après quelques heures, à la suite de quoi il n'a plus été inquiété. Au demeurant, son père n'a pas non plus rencontré de problème après un interrogatoire subi en juin 2011. Dès lors, les préjudices allégués ne sont pas d'une intensité suffisante pour justifier l'octroi de l'asile. Il faut rappeler que l'art. 3 LAsi vise certes, outre la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Cela suppose toutefois des mesures systématiques constituant des atteintes graves ou répétées à des libertés et droits fondamentaux, à tel point qu'au regard d'une appréciation objective, celles-ci rendent impossible la poursuite de la vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine (cf. ATAF 2010/28 consid. 3.3.1 et jurisprudence et doctrine citées). In casu, l'attitude des autorités syriennes ne démontre pas un risque de sérieux préjudices, faute d'intensité suffisante. A cela s'ajoute l'absence d'un lien temporel de causalité entre l'interrogatoire subi par A._____ en mai 2011 et la fuite des recourants du pays en novembre 2013 (ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1 et réf. cit. et ATAF 2010/57 consid. 2.4 et 3.2).

E. 4.5

Quant à l'incident du (...) 2013, il ne visait pas personnellement le recourant, qui a, par un malheureux hasard, fait l'objet d'un contrôle musclé à un barrage par les membres de L._____, qui auraient profité de la situation pour le racketter. Il convient de relever que cet événement est une conséquence de la situation de guerre et que le L._____ ne détient pas le pouvoir dans la région d'origine du recourant. Sans vouloir minimiser les violences physiques et verbales subies par le recourant, il n'en demeure pas moins que le fait de

recevoir, à une reprise, une gifle et un coup de crosse sur le dos, ne constituent pas une persécution déterminante au sens de l'art. 3 LAsi. Par ailleurs, le recourant a continué à travailler en tant que chauffeur de minibus après cet événement, même s'il n'effectuait plus de longues courses, à l'instar de ses collègues, vu la situation sécuritaire générale dans la région.

E. 4.6

En outre, le fait que les recourants aient pu sortir à deux reprises de Syrie, après avoir été identifiés sur la base de leur passeport par les autorités syriennes et après avoir été fouillés à quatre ou cinq points de contrôle lors de chacun de ces deux voyages, démontre bien qu'ils n'étaient nullement recherchés par les autorités syriennes au moment de leur départ du pays.

E. 4.7

Enfin, les recourants ont invoqué la situation de guerre et d'insécurité qui règne en Syrie. Ils ont précisé qu'en juillet 2013, G. _____ avait été la cible d'explosions et de bombardements, qui avaient fissuré les vitres de leur maison. Ils ont insisté sur le climat de peur constant qui affectait tout particulièrement la recourante. Cependant, ces difficultés touchent l'ensemble de la population syrienne et ne constituent pas une persécution ciblée déterminante pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3 al. 1 LAsi. Par ailleurs, le fait que le T. _____, au pouvoir à G. _____, ait profité de la situation d'instabilité pour prélever des impôts aux habitants et leur infliger des amendes est une conséquence indirecte de la situation de guerre en Syrie. Il en est de même concernant l'interdiction temporaire et générale d'accès à la ville de U. _____ suite à une explosion.

E. 5.1

Le recourant a dit avoir été déclaré inapte au service militaire en raison d'une malformation à sa main droite et a pu s'acquitter d'une somme d'argent en lieu et place de servir. Cependant, au stade du recours, il a invoqué avoir reçu en son absence un ordre de recrutement, le (...) 2014, et a fait valoir ses craintes de subir, pour ce motif, de la part des autorités gouvernementales, des sanctions disproportionnées en cas de retour dans son pays.

E. 5.2

La menace d'une condamnation pour refus de servir ou désertion n'est pas qualifiée de risque de persécution pertinent en matière d'asile si la peine vise uniquement à réprimer ce comportement. Le refus de servir ou la désertion ne suffit pas, en soi, pour obtenir l'asile, mais peut néanmoins, s'il est vraisemblable, fonder la qualité de réfugié si la personne concernée doit craindre de subir, pour les motifs prévus par l'art. 3 al. 1 LAsi, un traitement qui s'apparente à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi. Ainsi, dans le cas d'un requérant qui avait déjà, par le passé, été tenu pour un opposant au régime syrien, le Tribunal a conclu qu'il était hautement probable que les autorités syriennes considèrent son refus de servir comme l'expression d'une hostilité à leur égard. Dans un tel cas, la peine risquée ne servirait donc pas à réprimer légitimement le refus du service militaire, mais plutôt à sanctionner la personne concernée pour ses opinions politiques ; dans de telles circonstances, le Tribunal admet comme objectivement fondée la crainte de l'exposition à une condamnation à une peine disproportionnée par rapport à la gravité du délit commis et à des traitements contraires aux droits de l'homme, soit à une persécution déterminante au sens de l'art. 3 LAsi (ATAF 2015/3 consid.4.3 à 4.5, 5 et 6).

E. 5.3

En l'espèce, ainsi que relevé ci-avant, aucun élément concret au dossier n'indique que le recourant pourrait être considéré par les autorités syriennes comme un opposant au régime de Bachar al-Assad avant son départ de Syrie et donc menacé de sanctions disproportionnées qui seraient déterminantes sous l'angle de l'art. 3 LAsi. Dès lors, sans se prononcer sur la vraisemblance de la volonté des autorités syriennes de recruter le recourant dans les circonstances alléguées ni sur l'authenticité de l'ordre de recrutement produit, le Tribunal considère que ce motif n'est pas pertinent en l'espèce, vu la jurisprudence précitée. Ainsi, le rapport de l'OSAR produit, traitant de la mobilisation dans l'armée syrienne de manière générale, au surplus sans lien avec la situation personnelle de A. _____ (cf. let. G ci-dessus), n'est pas non plus déterminant.

E. 6.1

Le recourant a déclaré être actif politiquement sur Internet et a pris part à plusieurs manifestations en Suisse, entre (...) et (...), ce qu'il a en particulier attesté au moyen de nombreuses photographies.

E. 6.2

Il faut rappeler que celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement dans son pays d'accueil, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. En présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé, au sens de l'art. 7 LAsi, que les activités exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait une condamnation illégitime de la part de ces autorités (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D-3839/2013 du 28 octobre 2015 consid. 6.2.1 et réf. cit. [publié comme arrêt de référence]). Les motifs subjectifs postérieurs à la fuite peuvent, certes, justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, mais le législateur a en revanche clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile.

E. 6.3

A l'instar de participants à des manifestations d'opposition au régime ayant eu lieu en Syrie (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D-5779/2013 du 25 février 2015 consid. 5.7.2 [publié comme arrêt de référence]), les requérants identifiés comme opposants au régime en raison d'activités ayant eu lieu à l'étranger après leur départ de Syrie courent un risque de persécution déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans ce contexte, les services de renseignements syriens ne se contentent pas d'agir à l'intérieur du pays, mais surveillent également les activités d'opposition déployées à l'étranger. Cela ne signifie certes pas que tous les ressortissants syriens qui se trouvent à l'étranger risquent de sérieux préjudices en cas de retour. Selon une analyse récente de la situation en Syrie (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D-3839/2013 précité, consid. 6.3), l'intérêt des autorités de cet Etat se concentre pour l'essentiel sur les personnes qui agissent au-delà des manifestations de masse et occupent des fonctions ou exercent des activités d'une nature telle (le critère de dangerosité se révélant déterminant) qu'elles seraient susceptibles de représenter une menace sérieuse et concrète pour le gouvernement (voir notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D-6728/2013 du 16 décembre 2015 consid. 6.1 et D-945/2014 du 21 mai 2015 consid. 5.3).

E. 6.4

En l'occurrence, il faut rappeler qu'il a été jugé que les recourants n'encouraient pas un risque de persécution au moment de leur départ du pays pour leurs activités politiques déployées en Syrie. Dès lors, ces autorités n'avaient aucune raison de porter une attention particulière aux activités déployées en Suisse par A. _____. De plus, celles-ci ne revêtent pas une ampleur telle qu'elles aient pu éveiller les soupçons des services de sécurité syriens. En effet, d'abord, le seul fait d'avoir reçu un badge nominatif lors d'une conférence n'est pas de nature à établir qu'il serait connu des autorités qui, force est de le rappeler, n'avaient aucune raison de surveiller en particulier les agissements du recourant en exil. En outre, le fait d'avoir été photographié à Q. _____, les (...) 2015 et (...) 2016, posant aux côtés de représentants de la délégation kurde et du (...) du Conseil (...) le recourant n'ayant au demeurant pas allégué que ces clichés auraient été publiés d'une quelconque manière n'est pas non plus déterminant. Ensuite, le simple fait d'avoir pris part à des manifestations ordinaires en Suisse et d'avoir participé à une conférence, à une réunion et à une journée de solidarité en faveur des martyrs, sans se distinguer de la masse d'autres participants, ne saurait, à lui seul, impliquer des risques de persécution pour le recourant. Les manifestations auxquelles il a participé sont de moindre importance selon les photographies produites, manifestement prises par les participants eux-mêmes, puisque le recourant ne fait que poser aux côtés d'autres compatriotes dans la rue, tenant un drapeau ou une affiche, accompagné d'un petit nombre de personnes, ou assistant à une conférence parmi d'autres participants et aidant à la préparation d'une table pour une conférence des «(...)». Le recourant a produit des captures d'écran de trois parutions sur YouTube ([...]) dans le but de démontrer que son identité serait parvenue à la connaissance des autorités syriennes. Cependant, la rediffusion d'une manifestation sur YouTube n'établit pas que l'identité du recourant aurait été révélée et portée à la connaissance des autorités syriennes. S'agissant des deux apparitions du recourant dans le journal télévisé précité, le Tribunal relève que la première ne dure que vingt secondes et ne semble pas révéler l'identité de l'intéressé et que l'autre n'apparaît pas avoir été plus importante ; dès lors, il n'est guère établi que les autorités syriennes aient eu connaissance de cette diffusion de fort peu d'envergure. Par ailleurs, le recourant n'a pas invoqué avoir tenu des discours en public ou avoir une fonction à responsabilité. Ainsi, les activités du recourant ne se distinguent pas de celles d'une grande partie des exilés syriens et il ne ressort pas de ses allégués et des pièces produites qu'il aurait pu attirer sur lui, personnellement, l'attention des services de renseignements syriens, plus qu'un autre de ses compatriotes apparaissant publiquement. Partant, les témoignages du recourant parus sur YouTube ne sauraient, à eux seuls, constituer un motif pertinent pour la reconnaissance de la qualité de réfugié fondée sur des motifs postérieurs à la fuite des recourants de leur pays d'origine (cf. art. 3 al. 4 LAsi). Par conséquent, l'intéressé n'a pas établi que son activité politique déployée en Suisse était connue des autorités syriennes et qu'il avait été identifié et surveillé, de sorte que des sanctions à son encontre apparaissent hautement improbables en cas de retour dans son pays.

E. 6.5

En conclusion, les activités politiques menées en Suisse par le recourant ne sont pas de nature à l'exposer à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi et donc à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié fondée sur l'art. 54 LAsi. Dès lors, la recourante et les enfants du couple ne sauraient se voir reconnaître la qualité de réfugié en vertu de l'art. 51 al. 1 LAsi.

E. 7.1

Pour terminer, les cinq photographies déposées dans le but de démontrer que J. _____ (le frère du recourant) serait engagé dans les forces armées du Kurdistan Irakien ne sont pas déterminantes, cet élément n'étant, d'une part, pas contesté et, d'autre part, ne concernant pas personnellement les recourants.

E. 7.2

La référence à une émission télévisée suisse et aux déclarations publiques d'un représentant du HCR au sujet des réfugiés syriens, de même que l'article de presse du (...) 2014 (cf. let. C supra) sont de portée générale et ne concernent pas directement et personnellement les recourants, de sorte qu'ils ne sont pas déterminants en l'occurrence.

E. 7.3

Les documents médicaux déposés n'ont pas à être examinés sous l'angle de l'asile, dans la mesure où ils ne tendent pas à établir la pertinence des motifs invoqués.

E. 7.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de l'asile, doit être rejeté.

E. 8.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 8.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 8.3

Les recourants étant au bénéfice d'une admission provisoire, il n'y a pas lieu d'examiner les questions liées à l'exécution du renvoi. Ainsi, le Tribunal ne tient pas compte, dans le présent arrêt, des différents documents médicaux produits, qui tendent à démontrer l'inexigibilité de l'exécution du renvoi.

E. 9

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a été établie de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 10.1

Dans la mesure où les conclusions du recours n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec et où l'indigence des recourants est établie (cf. attestation du 4 juillet 2016 transmise par l'autorité cantonale compétente), la demande d'assistance judiciaire partielle doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 10.2

Il n'est donc pas perçu de frais de procédure. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.